Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : STILGAR GLOBAL DATA

Identifiant d'entité juridique : 969500WXE980N58YOR13

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

.Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ Oui ☒ Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : 0%

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: 0%

☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 0%

- ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE sont
- ☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementalesou sociales promues par le produit financier.

Nous avons la double conviction qu'il relève de notre responsabilité de contribuer à un objectif One Health, et que les entreprises qui améliorent leurs impacts ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) ont une meilleure gestion des risques et sont plus robustes face aux aléas de marché. La création de valeur ajoutée apportée par de solides pratiques ESG est un élément de surperformance que Stilgar AM vise à capturer en tant qu'investisseur actif. C'est pourquoi l'analyse ESG fait partie intégrante de notre processus d'investissement.

Le fonds Stilgar Global Data adopte une stratégie d'investissement qui intègre des critères ESG dans la sélection et le suivi des émetteurs. Notre approche repose sur cinq piliers : Filtre – Analyse & Evaluation – Sélection – Engagement – Vote.

Le socle commun repose sur une politique d'exclusion normative et sectorielle. L'univers d'investissement est constitué de l'ensemble des émetteurs (actions et obligations de nature privée ou souveraine) suivis. Chacun est étudié sous deux filtres :

1. Filtre de la politique d'exclusion normative et sectorielle
2. Exposition à une controverse sévère sur les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance, ou bien à un risque critique de violation grave des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'Homme.

A l'issue de ces filtres, les émetteurs sont analysés et notés selon la méthodologie propriétaire de la Société de Gestion, avec un objectif d'évaluation de 90% minimum (75% pour les émetteurs pour lesquels les informations sont moins facilement accessibles comme les petites et moyennes capitalisations et ceux basés dans des pays émergents).

L'approche est dite d'amélioration d'évaluation : l'évaluation ESG moyenne pondérée du portefeuille est à tout moment supérieure à l'évaluation ESG moyenne de l'univers d'investissement initial, après exclusion des émetteurs faisant l'objet de politiques d'exclusion (normatives et sectorielles).

Cette évaluation sert de boussole pour piloter le dialogue et l'amélioration des pratiques ESG avec les émetteurs. Il nous permet d'identifier précisément les forces et les faiblesses ESG de chaque entreprise, que nous leur partageons conformément à notre politique d'engagement, en mettant l'accent sur trois axes d'amélioration centrées sur des enjeux matériels pour chacune, et que nous suivons pendant toute la durée d'investissement. Le dialogue avec chaque entreprise est adapté à ses enjeux matériels, à sa taille et à son marché.

Notre méthodologie ESG s'articule autour des piliers suivants :

- Gouvernance
- Planète
- Collaborateurs
- Fournisseurs
- Société

L’analyse ESG faisant partie intégrante de notre processus d’investissement, toute décision de renforcement ou d’allégement de positions tient compte de l’évolution de la note ESG interne.

En cas de survenance d’une controverse majeure ou d'un risque critique de violation des normes internationales (ONU/OCDE), la Société de Gestion réexamine immédiatement le dossier d’investissement pour vérifier le bien-fondé des faits et évaluer la matérialité du risque. Le processus d'escalade est formalisé selon la gravité de la situation :

- Controverse critique (Niveau maximal / Violation avérée des filtres normatifs) : Cette situation déclenche une procédure de désinvestisment obligatoire. La sortie de la position est initiée immédiatement et finalisée dans un horizon temporel visant à respecter une exécution de bonne qualité, dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et le respect des conditions de liquidité du marché.
- Controverse sectorielle ou opérationnelle (Niveaux inférieurs) : L'émetteur est placé sous surveillance et un dialogue actionnarial constructif est engagé. À défaut d'amélioration concrète des pratiques de l'entreprise ou en l'absence de transparence de sa part dans un délai de 6 mois, la Société de Gestion procède à la cession de la valeur selon les conditions de marché.

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme référence pour déterminer l'alignement du produit financier sur les caractéristiques E/S qu’il promeut.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

La note ESG moyenne pondérée du portefeuille doit être en permanence supérieure à celle de l'univers global d’évaluation de Stilgar Asset Management.

Pour plus de détails sur les contraintes associées, se référer à la méthodologie ESG disponible sur le site internet www.stilgar-am.com.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Le fonds a un objectif d'investissement durable de 0 %.
Le fonds promeut des caractéristiques E/S sans poursuivre d'objectif d'investissement durable au sens de l'Article 9 du Règlement SFDR. Les sections relatives au principe «ne pas causer de préjudice important » et à l'alignement sur les principes directeurs de l'OCDE/ONU s'appliquent aux investissements de la catégorie #1A Durables uniquement.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Non applicable, le fonds a un objectif d'investissement durable de 0%.

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Non applicable, le fonds a un objectif d'investissement durable de 0%.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?***

Non applicable, le fonds a un objectif d'investissement durable de 0%.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE. Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒Oui

☐ Non

La Société de Gestion prend en compte les principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité à travers son processus d'analyse et d'évaluation ESG propriétaire.

La prise en considération effective de ces indicateurs demeure dépendante de la disponibilité, de la publication et de la fiabilité des données. En cas d'absence de données publiées ou estimées jugées suffisamment fiables sur un indicateur PAI spécifique pour un émetteur donné, la Société de Gestion s'appuie sur une analyse qualitative de substitution ou, le cas échéant, applique un principe de prudence dans l'évaluation de l'entreprise. Le manque de transparence d'un émetteur sur ces enjeux clés est lui-même un facteur de dégradation de son évaluation ESG globale.

Les résultats chiffrés et la couverture réelle des données font l'objet d'une publication annuelle dans l'annexe périodique du Fonds.

La prise en considération des principales incidences négatives ne conduit pas à l'application systématique de seuils d'exclusion fondés sur chacun des indicateurs PAI mais constitue un élément du processus global d'investissement et de gestion des risques ESG.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs telles que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le fonds Stilgar Global Data met en œuvre une gestion actions thématique internationale, centrée sur les secteurs de l'intelligence artificielle, de la donnée et des nouvelles technologies. L'univers d'investissement est constitué d'entreprises positionnées sur ces thématiques, à l'échelle mondiale (y compris marchés émergents), de toutes tailles de capitalisation. Le processus d'investissement intègre une approche extra-financière appliquée aux positions acheteuses en titres vifs (actions et titres de créances). Bien que l'ESG ne soit pas le facteur décisif dans les décisions d'investissement, il constitue un filtre structurant dans la construction du portefeuille.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

L'analyse extra-financière couvre l'ensemble de l'univers et se déroule en trois étapes :

- Un double filtre composé de :
  - Exclusions normatives et sectorielles, pour sortir les émetteurs ne répondant pas aux principes directeurs relatifs aux droits de l'homme, en violation des conventions internationales et opérant dans des secteurs à incidence négative et/ ou à controverses selon la Société de gestion
  - Identification de controverses majeures

- Analyse ESG : la Société de Gestion attribue une évaluation ESG selon une méthodologie propriétaire aux émetteurs en portefeuille ou candidats, avec un taux de couverture minimal de :
  - 90 % pour les actions émises par des sociétés de grande capitalisation ayant leur siège social dans des pays développés ;
  - 90 % pour les titres de créance et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une notation de crédit « Investment Grade » ;
  - 90 % pour les titres de dette souveraine émis ou garantis par des États développés ;
  - 75 % pour les actions émises par des sociétés de grande capitalisation établies dans des pays émergents ;
  - 75 % pour les actions émises par des sociétés de petite ou moyenne capitalisation.

- Amélioration d'évaluation : l'évaluation ESG moyenne pondérée du portefeuille doit être systématiquement supérieure à celle de l'univers d'investissement initial de Stilgar Asset Management.

Les instruments dérivés et les liquidités sont exclus du calcul de l'évaluation ESG et du taux d'analyse extra-financière.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

La Société de Gestion applique des filtres d'exclusions normatives et sectorielles qui conduisent à réduire l'univers d'investissement initial. Toutefois, le Fonds ne s'engage pas sur un taux minimal prédéterminé de réduction de cet univers d'investissement, la réduction effective pouvant varier dans le temps en fonction des caractéristiques des émetteurs et de l'évolution des marchés.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

La méthodologie d'évaluation ESG propriétaire de Stilgar Asset Management inclut une quarantaine de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance présentés dans détail dans la méthodologie ESG disponible sur le site internet www.stilgar-am.com.

La Société de gestion privilégie une approche fondée sur un dialogue actionnarial à travers une démarche pragmatique et collaborative favorisée par notre présence au capital et par nos rencontres régulières avec les entreprises, afin de les inciter à améliorer leurs pratiques sur les dimensions ESG.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le produit financier s'engage à investir une proportion minimale de 90 % de sa valeur liquidative dans des investissements alignés avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues (catégorie #1 Alignés avec les caractéristiques E/S dans le graphique ci-dessous). La portion restante, s'élevant au maximum à 10 % des actifs du fonds, est affectée à la catégorie #2 Autres.

La catégorie #1 Alignés avec les caractéristiques E/S comprend uniquement des investissements de sous-catégorie #1B (Autres caractéristiques E/S), le fonds ne réalisant pas d'investissements durables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;

des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

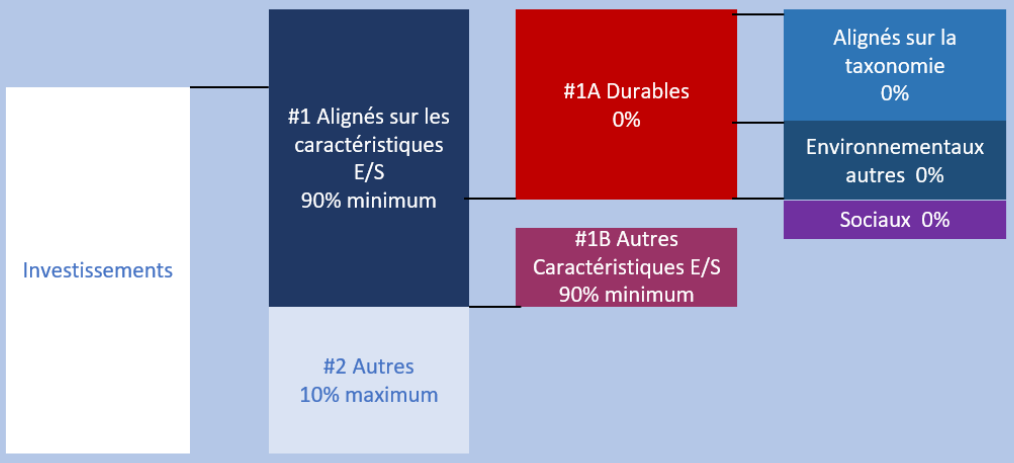

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux,
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds. Leur utilisation est limitée à des opérations de couverture ou d'exposition temporaire. Par ailleurs, la Société de Gestion s'assure que l'utilisation des produits dérivés ne va pas à l'encontre des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit Financier. Notamment, la Société de Gestion n'utilise pas de dérivés dans le but d'améliorer artificiellement la performance extra-financière du produit. Les contraintes relatives à l'emploi de produits dérivés sont précisées dans la documentation précontractuelle du Produit Financier.

Pour être conforme à la Taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le produit financier peut investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, néanmoins les investissements de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Le produit financier s'engage à un alignement de 0% avec la Taxonomie européenne.

- ***Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ?[1]***

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Investissements alignés sur la taxonomie incluant les obligations souveraines*

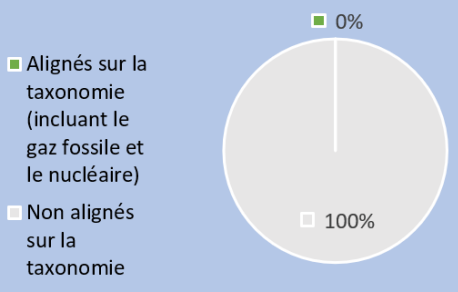

2. Investissements alignés sur la taxonomie excluant les obligations souveraines*

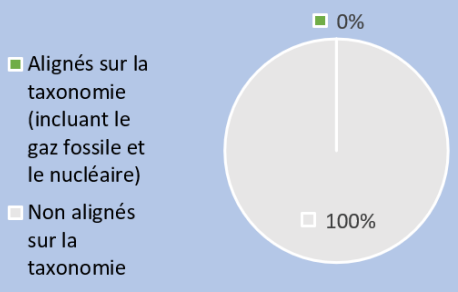

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

(1) [1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (EU) 2022/1214 de la Commission.

- ***Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***

Le Produit Financier ne s'engage pas sur une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Ce produit ne s'engage pas à une proportion minimale d'investissements durables sur le plan environnemental.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Ce produit ne s'engage pas à une proportion minimale d'investissements durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres" du produit financier représentent jusqu'à 10% des investissements. Il peut s'agir, en fonction des instruments éligibles tels que définis dans le prospectus du produit, d'instruments financiers à terme (dérivés) négociés sur des marchés réglementés ou organisés, pour exposer et couvrir le portefeuille, des liquidités, des émetteurs non notés, ainsi que d'OPCVM classés article 9 ou article 8 SFDR. La catégorie peut également inclure des titres sans note ESG pour lesquels les données nécessaires à la mesure de la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales sont indisponibles.

Bien que ces investissements ne fassent pas l'objet d'une notation ESG complète, des garanties environnementales et sociales minimales leur sont appliquées. L'ensemble des actifs de la catégorie "#2 Autres" est strictement soumis au filtre de la politique d'exclusion normative de la Société de Gestion, garantissant l'absence de financement d'émetteurs impliqués dans des violations graves des droits de l'homme, des conventions internationales ou des Principes directeurs de l'OCDE.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Non, ce produit ne dispose pas d'un indice spécifique désigné comme référence pour déterminer s'il est en phase avec les caractéristiques E/S qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Non applicable.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

Non applicable.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Non applicable.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Non applicable.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Il est possible de disposer de plus d'informations concernant l'approche extra-financière de la Société de Gestion, la méthodologie d'évaluation extra-financière, les rapports périodiques et la documentation réglementaire des fonds sur son site internet (https://www.stilgar-am.com) ou sur demande écrite adressée à :
Stilgar Asset Management – 64 rue Catherine de la Rochefoucauld – 75009 Paris